

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 14 569 /MEH/CAB.-  
portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de  
prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité  
à la société DAVINA SERVICES

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités  
d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie  
électrique ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de  
l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef  
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de  
l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation  
de la direction générale de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la  
composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de  
l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

ARRETE :

**Article premier :** Il est attribué à la société DAVINA SERVICES, enregistrée sous le  
n° RCCM CG-BZV 01-2020 A 10 01556, domiciliée au n° 12 avenue Félix EBOUE, Mpila,  
Brazzaville, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et  
travaux, dans le secteur de l'électricité.

**Article 2 :** La société DAVINA SERVICES peut soumissionner aux appels d'offres et  
exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de  
l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société DAVINA SERVICES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023



Emile OUOSSO.-